

Amendement 345

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

5 bis. Les autorités compétentes, qui sont chargées d'établir les plans relatifs à la qualité de l'air, peuvent convenir avec les exploitants des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE de conditions spéciales pour l'exploitation, la modification substantielle ou la nouvelle construction de ces installations si celles-ci contribuent de manière significative au dépassement des valeurs limites fixées dans le plan relatif à la qualité de l'air concerné. Afin de permettre aux exploitants de convertir leurs installations et leurs sites à des processus de production plus respectueux du climat dans des conditions économiques, de telles dérogations sont convenues. Une dérogation peut prévoir que des installations existantes puissent continuer à fonctionner dans la zone de dépassement sans mesures supplémentaires pendant une période maximale de dix ans s'il est garanti qu'elles ne contribuent plus de manière

significative au dépassement après l'expiration du délai concerné, et que l'article 18 de la directive 2010/75/UE ne s'applique pas à l'exploitation d'installations existantes, à la construction de nouvelles installations ou à la modification substantielle d'installations existantes pendant une période maximale de dix ans.

Or. en

Amendement 346

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Article 20 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'ils élaborent les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1, les États membres peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Selon la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il convient de remédier, ces plans d'action à court terme peuvent comprendre des mesures ayant trait au transport, **aux travaux de construction, aux installations industrielles** et à l'utilisation de produits et de chauffage domestique. Ces plans d'action envisageront également d'inclure des actions plus spécifiques visant à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants.

Amendement

2. Lorsqu'ils élaborent les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1, les États membres peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Selon la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il convient de remédier, ces plans d'action à court terme peuvent comprendre des mesures ayant trait au transport et à l'utilisation de produits et de chauffage domestique. Ces plans d'action envisageront également d'inclure des actions plus spécifiques visant à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants.

Or. en

Amendement 347

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Annexe I, section 1, alinéa 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Tableau 1 - Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes **au plus tard le 1^{er} janvier 2030**

Tableau 1 - Valeurs limites **et valeurs cibles** pour la protection de la santé humaine devant être atteintes **à compter du 1^{er} janvier 2035**

Or. en

Amendement 348

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Annexe I – section 5 – point B – alinéa 1 – partie introductive***Texte proposé par la Commission**Amendement*

À compter de **2030**, l'IEM ne dépasse pas les niveaux suivants:

À compter de **2035**, l'IEM ne dépasse pas les niveaux suivants:

Or. en

Amendement 349

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Martin Hlaváček, Petri Sarvamaa

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Annexe IV – partie C – alinéa 1 – point a***Texte proposé par la Commission**Amendement*

a) l'orifice d'entrée du point de prélèvement est dégagé (en règle générale, **libre** sur un angle d'au moins 270° ou, pour les points de prélèvement situés au niveau de la ligne de construction, d'au moins 180°); aucun obstacle gênant le flux d'air ne se trouve au voisinage de l'orifice d'entrée (qui doit se trouver à une distance d'au moins 1,5 m des bâtiments, des balcons, des **arbres** et autres obstacles, et **d'au moins 0,5** m du bâtiment le plus proche pour les points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air au niveau de la ligne de construction);

a) l'orifice d'entrée du point de prélèvement est dégagé (en règle générale, ***l'air doit pouvoir circuler librement*** sur un angle d'au moins 270° ou, pour les points de prélèvement situés au niveau de la ligne de construction, d'au moins 180°); aucun obstacle gênant le flux d'air ne se trouve au voisinage de l'orifice d'entrée (qui doit se trouver à une distance d'au moins 1,5 m des bâtiments, des balcons, des ***cimes d'arbres*** et autres obstacles, et ***si possible, se trouve à 3*** m du bâtiment le plus proche pour les points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air au niveau de la ligne de construction);

Or. en

Amendement 350

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Annexe IV – partie C – alinéa 1 – point b***Texte proposé par la Commission**Amendement*

b) en règle générale, l'orifice d'entrée du point de prélèvement est situé entre **0,5 m (*zone de respiration*)** et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut être appropriée si le point de prélèvement est représentatif d'un vaste périmètre (un lieu caractéristique de la pollution de fond) ou dans d'autres circonstances particulières, toute dérogation étant dûment documentée;

b) en règle générale, l'orifice d'entrée du point de prélèvement est situé entre 3 m et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut être appropriée si le point de prélèvement est représentatif d'un vaste périmètre (un lieu caractéristique de la pollution de fond) ***ou si les mesures doivent être effectuées dans des rues «canyons» à une distance suffisante de la concentration des fluctuations du trafic*** ou dans d'autres circonstances particulières, toute dérogation étant dûment documentée;

Or. en

Amendement 351

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Annexe IV – partie C – alinéa 1 – point c***Texte proposé par la Commission**Amendement*

c) la sonde d'entrée n'est pas placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant auxquelles le public est peu susceptible d'être exposé;

c) la sonde d'entrée n'est pas placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions, ***y compris dues à la circulation***, non mélangées à l'air ambiant auxquelles le public est peu susceptible d'être exposé; ***pour tous les polluants, les points de prélèvement sont placés à une distance comprise entre 3 et 5 m du bord de la chaussée; aux fins du présent alinéa, on entend par «bord de la chaussée» la ligne de démarcation entre le trafic motorisé et les autres zones.***

Or. en